

Convention de parrainage

Convention n° Q2023-xxx

Entre,

La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, établissement public administratif dont le siège est situé 27 avenue de Friedland, 75008 PARIS, domiciliée pour les fins de la présente à la Chambre de commerce et d'industrie départementale Val-d'Oise, sise 35 boulevard du Port, Cap Cergy Bâtiment C1, CS 20209, 95000 CERGY-PONTOISE, représentée par son Président, Monsieur Pierre KUCHLY,

ci-après dénommée « CCIR »
d'une part,

Et,

La Communauté d'Agglomération Val Paris, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 271 Chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP, représentée par son président, Monsieur Yannick BOËDEC

Ci-après dénommée « la CAVP »,
D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

ARTICLE 1 - CLAUSES LIMINAIRES

1.1 - Préambule

La CCI Paris Ile-de-France intervient en matière de développement économique sur le département du Val-d'Oise par l'intermédiaire de la CCI Val-d'Oise.

La CCIR encourage et soutient notamment les projets visant à :

- Valoriser le potentiel économique du territoire,
- Développer des services aux entreprises,
- Soutenir la mise en réseau des acteurs économiques,
- Accompagner le développement des créateurs et dirigeants d'entreprises du territoire.

Dans le cadre de ses missions, la CCIR promeut, pilote et anime des réseaux d'entreprises sur l'ensemble du département du Val-d'Oise et a pour projet d'en territorialiser sur demande des communautés d'agglomération.

La CAVP est compétente de plein droit pour toutes les actions relevant du domaine du développement économique sur son territoire.

La CAVP souhaite apporter son soutien à la CCIR pour mettre en œuvre des programmes d'accompagnements de chefs d'entreprise, dans un format collectif, pour la période 2024-2026, sous la forme d'un partenariat.

1.2 - Définitions

« **Autorité de supervision** » désigne toute autorité compétente chargée de la supervision de la CAVP, ainsi que toute autorité de résolution compétente.

« **Données personnelles** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Informations confidentielles** » désigne toutes les informations, y compris le contenu et l'existence même du présent contrat, quelle que soit leur nature : financières, marketing, juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les concepts, dessins, secrets de fabrication, savoir-faire etc., transmises ou portées à la connaissance d'une partie dans le cadre des présentes, quelle que soit la forme et/ou le support utilisé (oralement, par écrit, au format papier ou électronique, etc.). Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles au titre de la présente convention: (i) les informations que les parties peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connues antérieurement à leur divulgation, ou avoir développées de façon indépendante, sans lien avec les informations divulguées dans le cadre de la collaboration des parties ; (ii) les informations qui font déjà partie du domaine public à la signature de la convention ou qui tombent dans le domaine public postérieurement, sans divulgation, directe ou indirecte, par l'une des Parties ; (iii) les informations divulguées sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer

« **Réglementation relative à la protection des données** » : désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ; ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des données personnelles et recommandation de l'autorité de contrôle compétente (CNIL pour la France) applicable aux Traitements effectués en application de la présente convention.

« **Responsable de traitement** » : désigne toute entité légale qui détermine les finalités et moyens du ou des traitements qu'elle met ou fait mettre en place.

« **Sous-traitant(s)** » : désigne(nt) tout(tous) sous-traitant(s) de l'une des parties au sens de la réglementation relative à la protection des données.

« **Traitement** » : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

« **Transfert de données personnelles** » : désigne tout traitement, toute communication, tout accès, copie ou déplacement de données personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'Union européenne.

Ceci arrêté, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 - CLAUSES SPECIFIQUES

2.1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités du partenariat entre la CCIR et la CAVP dans le cadre des actions liées à l'accompagnement des dirigeants.

Les parties déclarent que le présent partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de la convention.

2.2 - Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024, pour une durée déterminée de 24 mois, jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute tacite reconduction est exclue. Trois mois avant l'échéance, les parties se réuniront afin d'envisager la poursuite et les modalités d'une éventuelle reconduction de la convention de partenariat qui devra faire l'objet d'une nouvelle convention, signée par les parties.

2.3 - Engagements des parties

2.3.1 - Engagements de la CCIR

La CCIR s'engage à :

- Attribuer à la CAVP la qualité de partenaire officiel de la CCI,
- Organiser et mettre en œuvre un programmes type Boost PME CO DEV, sur la durée de la convention, dont la CAVP sera un des partenaires sans exclusivité, pour un montant conventionné de 14 k€. La présente convention couvre la phase de prospection, la phase d'animation et la phase de bilan post-animation.
- Garantir collectivement avec la CAVP le recrutement des membres du programme ci-dessus à hauteur 15 à 18 dirigeants de TPE/PME et cadres-coachs des grandes entreprises, en assurant collectivement le ciblage, la prospection et la contractualisation pour le programme,
- Co-organiser avec la CAVP et assurer l'animation de quatre événements ci-nommés « Rendez-vous expert » autour des thématiques de la rénovation énergétique, du secteur tertiaire et des problématiques R-H, réunissant entre 20 et 40 entrepreneurs, pour un montant conventionné de 2 K€ par événement,
- Participer conjointement avec la CAVP et les services départementaux de l'éducation nationale à l'organisation d'une rencontre des savoir-faire industriel du territoire, pour un montant conventionné de 5 K€ pour les deux années.
- Consulter la CAVP dans le cadre des rencontres du « Made in 95 », sur les sujets de référence de la communauté d'agglomération,
- Effectuer en amont des opérations de communication afin de promouvoir les programmes. Les modalités organisationnelles des opérations (ciblage, support, canaux) seront déterminées d'un commun accord entre les parties,
- Communiquer le nombre d'inscrits aux programmes et événements, et si la législation le permet, leurs coordonnées,
- Afficher la marque et le logo de la CAVP sur l'intégralité des outils de communication et de promotion des différents événements, sous format papier ou numérique (tels que publicité, dossier de présentation, PowerPoint, plaquette, invitation, affiche, page internet, emailing...

sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive) et mentionner, par quelque moyen que ce soit, notamment dans le cadre des actions de relations presse, le soutien de la CAVP,

- Positionner les éléments de communication (affiches, logo, kakémonos, ...) fournis par la CAVP durant les programmes.

2.3.2 - Engagements de la CAVP

Pour sa part, la CAVP s'engage à :

- Apporter une contribution financière à cette opération selon les modalités définies à l'article 2.4 ci-dessous,
- Contribuer à la réflexion et à la dynamique des programmes Boost Pme, en participant notamment aux comités de pilotage dont elle est membre de droit. Le comité de pilotage est composé des représentants de la CCIR, de la CAVP, en tant que partenaire du réseau, ainsi que d'éventuels autres partenaires.
Le comité de pilotage a en charge le suivi de la présente convention et notamment de s'assurer du bon déroulement pédagogique, budgétaire, déontologique et événementiel du programme, évaluer les actions, proposer des axes d'amélioration ou d'innovation. Il se réunit à minima une fois par an, à l'initiative de la CCIR ou à la demande d'un des membres du comité,
- Contribuer à la promotion et à la communication de chaque programme et/ou événements,
- Définir les modalités d'organisation de quatre événements ci-nommés « Rendez-vous expert » autour des thématiques de la rénovation énergétique, du secteur tertiaire et des problématiques R-H, en recrutant entre 20 et 40 entrepreneurs,
- Mettre en œuvre les conditions favorables, permettant à la CCI95 et aux services départementaux de l'éducation nationale de participer à l'organisation d'une rencontre des savoir-faire industriel du territoire.
- Communiquer à la CCI95 les sujets de référence de la CAVP pouvant intéresser la communauté du #Madein95
- Mettre, le cas échéant, à disposition son expérience et son expertise et contribuer à l'ingénierie pédagogique des groupes dans le cadre des ateliers,
- Participer, le cas échéant, aux réunions des groupes,
- Mettre à disposition gracieusement des locaux pour recevoir les différents événements de la présente convention (ateliers, plénières ou autres réunions), sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne puisse lui être réclamée en cas d'impossibilité.
- Fournir les éléments de communication, de promotion permettant à la CCI Val d'Oise de communiquer sur ce partenariat,

2.4 - Dispositions financières

2.4.1 - Montant

Le montant de la participation financière de la CAVP pour la mise en œuvre de cette convention s'élève à la somme globale de 27 000 € (Vingt Sept milles euros) net de taxe, annualisée comme suit :

- 15 000 € (Dix mille euros) net de taxe en 2024,
- 12 000 € (Huit mille euros) net de taxe en 2025,

Il est précisé que s'il s'avère difficile, voire impossible, de mobiliser 15 entreprises pour un groupe BOOST PME CO-DEV, la quote-part de subvention qui y est allouée au programme non constitué, sera orientée vers la mise en œuvre d'une autre action. Les parties définiront ensemble ce choix de réaffectation de la subvention au regard d'un calendrier défini d'un commun accord.

2.4.2 - Modalités de versement

Le versement sera effectué par la CAVP dans les trente jours à compter de l'émission de la facture ou appel de fond correspondant par la CCIR adressée à :

Communauté d'agglomération de Val Parisis
Direction du Développement Économique Territorial Économique
271 Chaussée Jules César
95250 Beauchamp

Le règlement sera effectué par virement sur le compte suivant :

BNP PARIBAS IDF INSTITUTIONS
RIB : 30004 00813 0001089214 051
IBAN : FR76 3000 4008 1300 0108 9214 051
BIC : BNPAFRPPXXX

2.5 - Déclarations des parties

2.5.1 - Déclarations communes

Les parties déclarent d'un commun accord que le présent partenariat n'est pas exclusif. La CCIR conserve la pleine faculté de conventionner avec d'autres organismes.

Il est entendu que chacune des parties est une personne morale indépendante et agissant en son propre nom et sous sa seule responsabilité.

Chacune des parties s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre.

Chaque partie demeure, en outre, intégralement responsable de ses personnels, prestations, produits ou services.

2.5.2 - Déclarations de la CCIR

La CCIR a désigné trois interlocuteurs permanents par programme pour la mise en œuvre de la présente convention en la personne de Monsieur Olivier DENIZARD pour sa partie institutionnelle et financière, et de madame Catherine POCQUET-MONVOISIN et Stéphane BEAUPERE pour l'exécution opérationnelle.

La CCIR déclare avoir souscrit une assurance nécessaire à la couverture des risques liés à la mise en œuvre de la présente convention, et à la maintenir pendant toute la durée de la convention. La CCIR s'engage à fournir, à première demande de la CAVP, ou en cas d'évènement affectant les polices d'assurance précitées, les attestations d'assurance en cours de validité précisant notamment la durée de la couverture, la nature et le montant des risques assurés ainsi que les exclusions de garantie.

2.5.3 - Déclarations de la CAVP

La CAVP a désigné un interlocuteur unique et permanent pour la mise en œuvre de la présente convention en la personne de madame Stéphanie BOUFFARD directrice du développement économique de l'agglomération.

La CAVP ne bénéficiera au titre de la convention que des droits qui lui sont expressément concédés par la CCIR à l'exclusion de tout autre.

La CAVP prend acte et reconnaît que si elle décide de ne pas utiliser pleinement les droits qui lui sont consentis par la CCIR dans le cadre des présentes, elle n'aura droit à aucune réduction, compensation ou indemnité et la contrepartie définie à l'article 2.4 demeurera entière.

ARTICLE 3 - CLAUSES GENERALES

3.1 - Protection des Données Personnelles

3.1.2 - Caractéristiques des Traitements mis en œuvre par chaque Partie

- La CCIR a mis en place le Traitement de données personnelles relatif à cette opération qu'elle a inscrit dans son registre des traitements de données personnelles. Il consiste, d'une part, à collecter, tenir à jour et conserver les coordonnées de ses interlocutrices et interlocuteurs représentant la CAVP dans le cadre des relations entre les parties. Il consiste, d'autre part, à collecter les coordonnées des personnes inscrites au stage et à les conserver au maximum 3 ans dans sa base de données clients à compter du dernier contact avec le client, dans le respect du RGPD et, le cas échéant, dans celui de la réglementation particulière relative à la formation professionnelle. Les données ainsi collectées par la CCIR ne peuvent être transmises à l'autre partie à la présente convention.
- S'agissant de ses relations avec la CAVP, le traitement sera composé des types de données et des catégories de personnes concernées suivants :
 - ✓ Les données personnelles traitées sont : *nom, prénom, adresse mail, téléphone, logs de connexion du site internet de la CAVP,*
 - ✓ Les personnes concernées sont : *les personnes physiques représentant la CAVP dans le cadre de la relation entre les parties.*
- La CAVP a mis en place le Traitement consistant à obtenir, tenir à jour et conserver les coordonnées de ses interlocutrices et interlocuteurs représentant la CCIR dans le cadre des relations entre les Parties.

Ce traitement sera composé des types de données et des catégories de personnes concernées suivants :

- ✓ Les données personnelles traitées sont : *nom, prénom, adresse mail, téléphone, logs de connexion du site internet de la CCIR,*
- ✓ Les personnes concernées sont : *les personnes physiques représentant la CAVP dans le cadre de la relation entre les parties.*

3.1.2 - Obligations des responsables des traitements

Compte tenu des rôles respectifs des parties concernant les traitements de données à caractère personnel lors de l'exécution de la présente convention, les parties reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de responsable de traitement.

Les parties reconnaissent ainsi avoir pleine et entière connaissance des obligations découlant de la Réglementation relative à la protection des données et garantissent avoir pris l'ensemble des mesures requises pour s'y conformer.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation relative à la protection des données et en fonction des règles de l'art, le niveau tant de sécurité que de confidentialité des données personnelles traitées,
- Adopter des règles internes permettant d'encadrer les différentes obligations posées par la réglementation en matière de protection des données personnelles,
- Effectuer, si nécessaire, les formalités nécessaires auprès des autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données personnelles,
- Tenir un registre des traitements mis en place au sein de l'organisme et inscrire dans ce registre le(s) traitement(s) visé(s) par la présente convention,
- Mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées ;
- Mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des données personnelles contenues dans ses bases de données respectives,
- Informer l'autre partie de toute violation en matière de protection des données personnelles dès lors que cette violation porte sur des données personnelles concernant directement ou indirectement cette partie,
- Pour les traitements dont elle est responsable notifier elle-même ou à s'assurer qu'est notifié à l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des données personnelles ou aux personnes concernées toute violation de données personnelles pour les Traitements dont elle est responsable, dans le délai de 72 (soixante-douze) heures ; et le cas échéant effectuer les démarches nécessaires auprès des personnes concernées,
- Fixer la ou les durées de conservation nécessaires des données personnelles et ce, en fonction de la finalité de leur(s) traitement(s) visé(s) à la présente convention, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou effacement à l'expiration de ces délais,
- Mettre en place et assurer le suivi d'un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits,
- Mettre en place une procédure interne et en assurer la gestion, afin d'identifier les cas de violation des données personnelles dans lesquels une notification à l'autorité nationale de protection compétente et/ou aux personnes concernées est requise,
- S'assurer que figurent parmi les mentions d'information destinées aux personnes concernées les catégories requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles, en particulier s'assurer que ces mentions d'information sont rendues facilement accessibles et compréhensibles aux personnes concernées,
- Le cas échéant, informer son personnel, ses employés et ses représentants du fait que l'autre partie peut être amenée à traiter des données personnelles les concernant, conformément aux dispositions prévues au présent article et leur fournir les éléments nécessaires pour l'exercice de leurs droits,
- Répondre à toute demande d'accès, qu'une personne concernée lui aurait adressé pour les traitements dont elle est responsable,
- Coopérer et répondre à toute demande de renseignement que lui aurait adressé l'autorité nationale de protection compétente,
- S'engager à effectuer ou à faire effectuer des audits,
- Consulter l'autorité de contrôle, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque,
- Faire peser, notamment dans le cadre d'un contrat, l'ensemble des obligations sus-énoncées sur ses Sous-traitants intervenant dans le cadre du traitement précédemment décrit.

3.2 - Communication et droits intellectuels

3.2.1 - Propriété intellectuelle

Les parties déclarent être les légitimes titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle ou avoir acquis tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la convention. A ce titre, chaque partie garantit expressément à l'autre partie la jouissance pleine et entière des droits sur l'utilisation des marques aux termes de la convention contre tout trouble, revendication éviction ou réclamation quelconque.

Par conséquent, chaque partie garantit l'autre partie contre toute réclamation relative aux marques, logos et tous autres signes distinctifs, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire intentée par tout tiers et supportera tous les frais et dommages intérêts afférents.

Chacune des parties s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant toute marque/et ou signe distinctif de l'autre partie qu'elles sont autorisées à utiliser dans le seul cadre de l'exécution de la présente convention et renonce à se prévaloir de tout droit à cet égard.

Tant dans le cadre de leur partenariat, qu'à l'issue de la convention pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à ne pas affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre partie.

3.2.2 - Autorisations d'usage

Les parties s'autorisent mutuellement à utiliser, reproduire, représenter et modifier, sur tout support connu ou inconnu à ce jour (tels que supports papiers, numériques, l'ensemble de ses sites internet et déclinaisons mobile, intranet...) et par tout procédé connu ou inconnu à ce jour et pour le monde entier, l'ensemble des supports de communication aux seules fins de l'exécution des présentes tels que les affiches, les prospectus, les dépliants, les brochures, les photographies, les visuels, sans que cette liste soit exhaustive, après accord écrit et préalable de l'autre partie devant intervenir au minimum 8 (huit) jours avant leur diffusion/impression.

Les parties s'autorisent mutuellement à utiliser leurs signes distinctifs respectifs, notamment leur dénomination sociale, leurs logotypes aux seules fins de réaliser les présentes ; cette utilisation étant strictement réservée audit partenariat. Les parties se présenteront mutuellement tous les supports ou figureront leurs signes distinctifs pour validation avant BAT (Bon à Tirer).

Cette autorisation réciproque est strictement limitée à l'objet et à la durée de la convention.

Toute autre utilisation est interdite, la convention ne conférant aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des parties à l'autre partie.

Chaque partie s'engage, à l'expiration de la convention, à cesser immédiatement tout usage du nom, du logo et/ou de la marque de l'autre partie, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

3.2.3 - Nom, marques et logos de la CAVP

La convention ne confère à la CCIR aucun droit de propriété ou d'exploitation sur le nom et le logo de la CAVP, ou les marques propriétés de la CAVP.

La CAVP autorise la CCIR à reproduire dans le cadre de cette convention, notamment sur la documentation promotionnelle et publicitaire relative à l'opération, les nom, logo et marque de la CAVP, sous réserve du respect strict et fidèle par la CCIR des normes graphiques de la CAVP.

Par ailleurs, la CAVP fera parvenir au service communication de la CCIR ses logos et représentations graphiques nécessaires à la publication des supports prévus pour les opérations en respectant le format numérique demandé.

Afin de permettre à la CAVP de s'assurer de ce respect, la CCIR soumettra à la CAVP pour accord une maquette de toute publication ou documentation promotionnelle et publicitaire relative à l'opération dans laquelle elle est désignée par son nom, marque ou logo au moins 8 jours ouvrés avant la publication. En l'absence de réponse expresse de la CAVP le document sera considéré comme rejeté.

3.2.4 - Nom, marques et logos de la CCIR

La CCIR autorise la CAVP à apposer et/ou faire usage du logo ou des marques, propriété de la CCIR qui lui auront été communiqués au titre de la présente convention exclusivement et à cette seule fin, dans les limites et selon les conditions qui y sont définies.

Le présent contrat ne confère à la CAVP aucun droit de propriété sur le nom et le logo ou les marques propriété de la CCIR.

Toutes les insertions du logo, des marques de la CCIR à quelque titre que ce soit devront être effectuées dans le respect de sa charte graphique, qui sera fournie à la demande de la CAVP. Ces insertions devront donner lieu à approbation expresse et préalable de la CCIR.

Tous les droits de propriété intellectuelle ou artistique auxquels pourraient donner lieu des créations et conceptions contenues dans les supports publicitaires ou toute production faite par la CCIR restent la propriété de la CCIR.

3.3 - Confidentialité

Chacune des parties s'engage à :

- (i) Garder strictement confidentielles les informations confidentielles de l'autre partie,
- (ii) N'utiliser les Informations confidentielles de l'autre partie que pour les stricts besoins de l'exécution du contrat,
- (iii) Ne communiquer les informations confidentielles de l'autre partie qu'aux seules personnes affectées à l'exécution du contrat qui ont besoin d'en connaître, et à condition que celles-ci soient tenues de respecter la confidentialité des informations confidentielles, étant entendu que la CAVP est également autorisé à divulguer à toute entité les Informations confidentielles du partenaire, ou à toute tiers ayant besoin d'en connaître (ex : commissaires aux comptes, avocats, etc.).

Chaque partie se porte fort du respect des obligations prévues au présent article par toute personne à laquelle elle communique les informations confidentielles de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à informer, sans délai, l'autre partie de toute requête, réquisition ou demande de communication de toute nature relative à une information confidentielle dans la mesure où une telle information n'est pas interdite par les dispositions légales et réglementaires.

Les informations confidentielles sont soumises à une obligation de confidentialité applicable pendant toute la durée du contrat puis pendant cinq (5) années à compter de la cessation du contrat.

Si la mission du partenaire implique que la CAVP lui révèle des informations couvertes par le secret professionnel au sens de l'article L511-33 du code monétaire et financier, les parties se soumettent, pour ces informations, à une obligation de confidentialité qui demeure effective aussi longtemps qu'elles sont protégées par le secret professionnel.

3.4 - Intégralité du contrat, modifications

Les dispositions de la convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toute proposition ou tout échange de lettres, antérieurs à sa signature.

La convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé entre les parties aux présentes.

3.5 - Résiliation

3.5.1 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété par l'une des parties à ses obligations au titre de la Convention, après avoir adressé à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de faire cesser le manquement restée infructueuse dans un délai de 30 jours calendaires, la partie victime du manquement peut résilier de plein droit la convention à la date stipulée dans sa notification de résiliation sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous autres droits et recours dont elle disposera.

3.5.2 - Résiliation sans faute

Il est expressément convenu entre les parties que la CAVP dispose de la faculté de résilier à tout moment et de plein droit la convention sans faute du Partenaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au partenaire avec un préavis minimum de 30 jours calendaires, sans motif et sans avoir à verser d'indemnité.

3.5.3 - Résiliation pour motif extérieur

La CAVP peut résilier la convention avec un préavis de 1 mois si une autorité publique ou une Autorité de Supervision lui donne des instructions en ce sens ou incompatibles avec la poursuite de la Convention.

3.5.4 - Conséquences de la fin de la Convention

En cas de cessation de la convention pour quelque motif que ce soit :

- Le partenaire rembourse à la CAVP les sommes qui ont été versées par la CAVP et qui n'auraient pas déjà été utilisées par le partenaire, sous réserve de présenter les justificatifs afférents aux dépenses effectuées par le partenaire, nonobstant le droit pour la CAVP d'obtenir, en cas de faute du partenaire, réparation du préjudice subi, et,
- Le partenaire restituera à la CAVP, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de cessation, l'ensemble des éléments et des données qui lui auront été remis par la banque.

La cessation de la convention ne libère aucunement les parties des obligations et ne les prive pas des droits ayant pu naître avant ladite cessation et ne met pas fin aux dispositions de la convention qui, par nature, doivent survivre.

3.6 - Tolérance

Toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans le cadre de l'application de tout ou partie des engagements prévus à la présente convention ne saurait valoir modification de la présente convention, ni générer un quelconque droit.

Aucune renonciation ne produira effet à moins de faire l'objet d'un avenant écrit, daté et signé par les deux parties.

3.7 - Cessibilité

Les parties ne peuvent céder, apporter ou transmettre tout ou partie de la convention, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

En cas d'accord, tous les droits et obligations qui résultent de la convention et de son exécution, y compris le droit d'exiger des dommages-intérêts au titre d'un manquement antérieur au transfert, sont opposables au tiers reprenneur de la convention.

3.8- Force Majeure

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles des parties et de les exonérer de toute responsabilité. Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre, de l'inexécution ou des retards dans l'exécution de leurs obligations prévues par la présente convention, et qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et par les tribunaux français.

La partie qui se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements découlant de la présente convention devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. Elle devra, le cas échéant, justifier des causes ayant entraîné un empêchement ou un retard dans l'exécution de ses obligations.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution.

Au cas où la force majeure rendrait impossible l'exécution de ses engagements par l'une ou l'autre Partie et dans le cas où les parties ne s'accordent sur aucune solution de substitution, les parties auront la faculté de résilier la convention, sans indemnité d'aucune sorte.

Cette résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet à la date de notification.

3.9 - Divisibilité et nullité partielle

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions de la convention serait intégralement ou partiellement annulée ou rendue inapplicable par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation ou invalidité n'affectera pas les autres dispositions de la convention. Dans cette hypothèse, les parties s'entendront pour convenir d'une disposition juridiquement valable visant à remplacer la disposition affectée et dont les effets seraient similaires à la disposition affectée.

3.10 - Absence de renonciation

Le non-exercice de droits ou d'obligations découlant de l'application d'une clause quelconque de la convention, qu'il soit temporaire ou permanent, ne vaudra pas renonciation définitive à se prévaloir de ladite clause. Par conséquent, la renonciation à se prévaloir d'un manquement à l'une des clauses de la convention ne vaudra pas renonciation à se prévaloir dudit manquement, ni de tout autre manquement antérieur ou ultérieur, identique ou non à celui qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une réclamation immédiate.

3.11 - Élection de domicile

Les parties élisent respectivement domicile aux adresses indiquées en première page des présentes.

3.12 - Droit applicable et juridiction compétente

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une des parties, par Lettre recommandée avec accusé de réception, du différend à l'autre partie.

À défaut, le tribunal compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la convention est celui du lieu du siège social du défendeur.

ARTICLE 4 - CLAUSES REGLEMENTAIRES

4.1 - Collaborateurs occasionnels et extérieurs

Le partenaire reconnaît que certains de ses salariés sont susceptibles d'intervenir en qualité de « collaborateurs occasionnels et extérieurs » (au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "Loi Sapin 2") à la CAVP (société d'accueil au sens de cette loi) dans le cadre de la fourniture des prestations telles que définies à la convention.

Dans un tel cas, ces salariés seront en mesure, conformément aux dispositions légales, d'utiliser la procédure d'alerte professionnelle en vigueur au sein de la société d'accueil.

Le partenaire s'engage en conséquence à s'assurer que ses salariés concernés soient adéquatement informés du cadre légal de la protection des lanceurs d'alerte. Cette procédure d'alerte professionnelle a été communiquée pour information au partenaire qui en prend acte et sera remise aux salariés du partenaire amené à intervenir dans le cadre de la fourniture des prestations à la banque.

Le partenaire s'engage à respecter les règles généralement applicables à la protection des lanceurs d'alerte.

4.2 - Lutte contre la corruption

Chaque partie certifie qu'à la date de signature de la convention, elle-même, ses dirigeants ou représentants n'ont, à sa connaissance, pas participé à la commission d'un acte de corruption et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnablement requis (a minima en application des dispositions législatives ou réglementaire(s) applicables) pour prévenir, pendant toute la durée de la convention, tout acte ou comportement de cette nature.

La CCI PARIS IDF déclare avoir actionné un dispositif interne de prévention de la corruption fondé sur les dispositions de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif adapté à son organisation interne et destiné à promouvoir une culture d'intégrité en son sein, est disponible à travers le Code de conduite sur internet via le lien suivant : <https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe>.

Les parties conviennent que pendant toute la durée de la convention, elles prendront les mesures raisonnablement requises pour s'assurer que les sous-traitants, agents commerciaux ou autres tiers (intermédiaires, consultants...) avec qui elles entreront en relations professionnelles de manière régulière ou significative :

- Ne concourent pas à la commission d'un acte de corruption ; et
- Se conforment aux règles de droit ayant pour objet la lutte contre la corruption.

Si une partie apporte la preuve que l'autre partie a manqué aux obligations résultant de la présente clause, (ou de la réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption), elle informe l'autre partie et l'enjoint de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable. Si cette dernière ne prend ces mesures ou si celles-ci ne sont pas réalisables, la première partie peut, à sa convenance, suspendre ou résilier la convention, étant entendu que tous les montants, produits ou prestations dus au titre de la convention, à la date de la suspension ou de la résiliation de la convention restent exigibles, dans la mesure où la loi le permet. La partie défaillante peut se défendre en apportant la preuve qu'au moment du manquement, celle-ci avait pris les mesures préventives nécessaires et adaptés à sa situation particulière.

4.3 - Assurances

Les parties s'engagent avoir contractées une assurance couvrant l'ensemble des activités objet du présent contrat et à le maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et ou contractuelle du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

4.4 - Conformité à la Réglementation et déclaration

4.4.1 - Responsabilité Sociétale des Entreprises

Les parties s'engagent tout au long de la convention à respecter, et à faire respecter par leurs sous-traitants, toutes les réglementations relatives aux libertés et droits fondamentaux, santé et sécurité des personnes, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, que celles-ci soient d'origine conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne, internationale qui leur sont applicables. Les parties en justifient sur simple demande.

Fait à Cergy, le

En deux exemplaires originaux

Pour la CCI de Région Paris Ile-de-France

Pour la CAVP

Pierre KUCHLY

Yannick BOËDEC

Président de la CCI Val-d'Oise

Président de la communauté
d'agglomération Val Parisis

" La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France déclare gérer ses engagements contractuels au sein d'une base de données. A ce titre sont collectées les données personnelles figurant dans les conventions. Les destinataires de ces données sont les co-contractants, la direction générale de la CCIR, les directions en charge de la mise en œuvre de la convention ainsi que la direction des affaires juridiques et la direction générale adjointe des finances. La durée de conservation des données correspond à la durée de la convention toute reconduction comprise. Les données sont archivées selon les principes des archives publiques.

La personne dont les données ont été collectées bénéficie d'un droit d'accès, mais également d'un droit de rectification ou de suppression qu'elle exerce auprès de cpdp@cci-paris-idf.fr "

PROJET